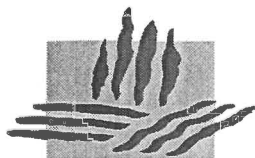




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Vendée

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

ARRETE n°04 DDAF 32
autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau
de collecte des eaux pluviales sur la commune des HERBIERS
et leur rejet vers le milieu naturel

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Code Rural,
VU le Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement
VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux,
VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne
VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par le Syndicat Mixte Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen,
VU le dossier soumis à enquête publique en mairies des HERBIERS du 17 novembre au 17 décembre 2003, en application de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003,
VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 23 décembre 2003,
VU l'avis favorable du Conseil Municipal des HERBIERS du 15 décembre 2003,
VU les observations présentées par le pétitionnaire
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 janvier 2004
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 3 février 2004
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Vendée

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont autorisés, les travaux d'aménagements hydrauliques du Vendéopôle du Haut bocage Vendéen aux HERBIERS.

Le Syndicat Mixte Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à exploiter les réseaux du parc d'activité VENDEOPOLE et à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel.

Article 2 - Compte-tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de laminage des bassins projetés, ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

5.3.0.1° - Réseau de collecte des eaux pluviales d'un bassin versant de plus de 20 ha.

Article 3 - Le Syndicat Mixte est tenu de créer des réseaux entièrement séparatifs et de remédier à ses défaillances pour éviter tout déversement direct d'eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, ou tout entraînement d'eaux pluviales vers les ouvrages de traitement des eaux usées.

Article 4 - Les eaux usées seront intégralement dirigées vers la station d'épuration des HERBIERS. Le raccordement des industriels au réseau public se fera selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant, et dirigées vers un dispositif tampon comprenant un bassin d'orage de capacité 8 500 m³, calculé sur la base de la pluie décennale, restituant un débit de fuite de 450 l/s.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

Concentrations :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

Article 6 - La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an pour le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 7 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 9 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARRETE n°04 DDAF 32

autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales
sur la commune des HERBIERS et leur rejet vers le milieu naturel

Article 13 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune des HERBIERS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 20 FEV. 2004

Le Préfet,

~~Pour la Préfecture~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Salvador PEREZ

ARRETE n°04 DDAF 32

autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales
sur la commune des HERBIERS et leur rejet vers le milieu naturel